

Le [REDACTED]

[REDACTED]

Vous avez, par une saisine du [REDACTED] ayant donné lieu à un enregistrement sous le n° 23016, sollicité un avis du collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort, à propos d'une demande de cumul d'activités.

Vous trouverez ci-dessous l'avis du collège des référents déontologues.

Votre situation

Vous êtes agente publique contractuelle, employée à temps complet et occupant le poste d'infirmière santé au travail pour le compte de [REDACTED]

En parallèle de votre emploi, vous exercez l'activité de massothérapie équine.

Vous vous questionnez à propos de la compatibilité de ce cumul.

Cadre juridique

I. Le régime du cumul d'activités pour les agents à temps complet

Les fonctionnaires et agents publics de la fonction publique territoriale sont soumis au code général de la fonction publique (CGFP), énonçant les droits obligations et protections qui leur sont applicables.

En vertu d'une loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, les principes de la déontologie dans la fonction publique ont été renforcés, ladite loi formulant explicitement certains d'entre eux, à savoir : dignité, impartialité, neutralité, laïcité, égalité de traitement ainsi qu'intégrité et probité.

L'article L. 123-1 du CGFP dispose que **les agents publics doivent vouer leur activité professionnelle à leur carrière publique**, et ne peuvent la cumuler avec une activité privée à visée lucrative.

Des exceptions existent :

L'article L.123-4 du CGFP prévoit une exception pour l'agent public recruté en qualité d'agent contractuel de droit public qui **peut continuer à exercer son activité privée en tant**

que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement. Cette dérogation doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions, en application de l'article L.123-6 du CGFP.

Cette disposition vous concerne en ce que vous dirigez votre micro-entreprise depuis [REDACTED] et avez été recrutée en qualité d'agent contractuel de droit public le [REDACTED] pour une durée de [REDACTED]

Sous réserve de déclarer cette activité à votre autorité hiérarchique, cette activité valable [REDACTED] peut être renouvelée jusqu'au [REDACTED]

Concernant votre situation actuelle, le collège de déontologie attire votre attention sur les éventuelles conséquences du non-respect des obligations déontologiques. Des sanctions administratives sont possibles : l'article L. 123-9 du code général de la fonction publique dispose que, sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation par un agent public des dispositions du présent chapitre donne lieu au reversement par celui-ci des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

En l'espèce, le collège vous invite à régulariser la déclaration de votre activité actuelle à votre autorité hiérarchique, pour éviter une sanction disciplinaire éventuelle.

Au-delà de ce délai, d'autres dispositions s'appliquent.

Pour un agent employé à temps complet ou à temps incomplet à plus de 70%, le cumul est possible dans les cas suivants : **lorsqu'il s'agit d'une activité accessoire (art L. 123-7 CGFP)**, lorsque l'agent demande à accomplir son service à temps partiel (dont le volume horaire ne peut être inférieur au mi-temps) pour créer ou reprendre une entreprise (art L. 123-8 CGFP), et en cas de poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif durant une année après un recrutement dans la fonction publique (art L. 123-4 CGFP).

En l'espèce, vous indiquez que vous exercez votre emploi public à temps **complet** et vous n'évoquez pas le souhait de réduire votre volume horaire. Partant, le seul régime envisageable est, en principe, celui d'un cumul au titre des activités accessoires.

II. L'exercice d'une activité privée lucrative au titre d'une activité accessoire

1. Sur les activités accessoires

L'article L. 123-7 du CGFP dispose que :

« L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. »

La « liste des activités » susceptibles d'être exercées à titre accessoire se trouve à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, qui énumère limitativement les activités pouvant être autorisées.

Cette liste comprend :

- 1) Expertise et consultation ;
- 2) Enseignement et formation ;
- 3) Activités à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- 4) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations constituées ou non sous forme sociale ;**
- 5) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- 6) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin ;
- 7) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- 8) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- 9) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général international ou d'un État étranger ;
- 10) Services à la personne ;
- 11) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent. Il est précisé que les activités mentionnées du 1° au 9° peuvent être exercées sous le régime de la micro-entreprise, au sens de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

2- Sur l'analyse de votre activité de masseuse de chevaux

Les actes de physio massothérapie animale à caractère thérapeutique sont réglementées par les dispositions des articles L. 243-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et nécessitent d'être effectuées sous le contrôle d'un vétérinaire au sein d'un établissement de soins vétérinaires. Ces actes ne relèvent pas de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les actes de massage de chevaux peuvent relever de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime, *s'il s'agit d'une activité de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle.*

En l'espèce, votre activité de massage ne semble pas avoir un caractère thérapeutique mais uniquement de bien être. Cette activité est susceptible d'être une activité accessoire si elle remplit les conditions prévues par l'article L.311-1.

Dans le cas, vous devez obtenir l'autorisation de votre hiérarchie.

Si votre activité n'entre dans aucune des catégories de l'activité accessoire, à partir de [REDACTED] elle ne pourra pas être exercée au bénéfice de ce régime de cumul.

III. La poursuite de votre activité à compter du [REDACTED]

L'article L.123-8 du code général de la fonction publique qui offre la possibilité pour un agent à temps complet d'être autorisé à accomplir son service à temps partiel en vue de créer ou reprendre une entreprise. L'agent doit demander à son autorité hiérarchique l'autorisation de travailler à temps partiel, sans que la durée de travail soit inférieure à 50%.

Ces dispositions ne semblent pas correspondre à votre projet puisque le volume de votre activité ne nécessite pas de réduire votre temps de travail en qualité d'agent contractuel du service public.

Conclusion

- Le collègue de déontologie est d'avis que votre activité actuelle doit être déclarée le plus rapidement possible à votre autorité hiérarchique pour vous permettre la continuer à l'exercer dans le cadre des dispositions des articles L.123-4 et L.123-6 du CGFP.
- Au-delà de cette date, votre autorité hiérarchique doit vous autoriser à continuer à exercer votre activité de massages de bien être que vous prodiguez aux chevaux si votre employeur considère qu'elle entre dans la catégorie des activités accessoires au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les référents déontologues

Cécile HARTMANN

Xavier FAESSEL

Danièle MAZZEGA